

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-082

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-05-31-00004 -

AP_DT22_0316_prescription_participation_public_autorisation_UTNL_Chalmazel-Jeansagn

(3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-05-30-00004 - ARRETE suspension temporaire de l'agrément de dépanneur de M. BEST, SODIF (2 pages)

Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-05-23-00002 - Arrêté inter préfectoral n° 69-2022-05-30-00003 relatif aux statuts et compétences du Syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (4 pages)

Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-06-01-00004 - arrêté autorisant le stock-car de Précieux dimanche 12 juin 2022 (6 pages)

Page 15

42-2022-06-01-00003 - Arrêté portant autorisation carrières de Savy (6 pages)

Page 22

42-2022-06-01-00002 - arrêté portant autorisation de l'épreuve intitulée Triathlon et cross triathlon des gorges de la Loire du samedi 4 juin 2022 (4 pages)

Page 29

42-2022-06-01-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 27EME RANDONNEE NAUTIQUE DES GORGES DE LA LOIRE DES 11 ET 12 JUIN 2022 (5 pages)

Page 34

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-05-31-00004

AP_DT22_0316_prescription_participation_public
c_autorisation_UTNL_Chalmazel-Jeansagnière



**Arrêté n°DT-22-0316
Portant participation du public par voie électronique relative à la demande
d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle Locale (UTNL) à
Chalmazel-Jeansagnière (42)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-21, L.122-22, R.122-16, R.122-17, R.104-39

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19, R.123-46-1

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire

Vu la délibération du 2 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération sollicite l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle Locale (UTNL) pour le développement de la station touristique de Chalmazel ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de cette Unité Touristique Nouvelle locale déposé par Loire Forez agglomération le 15 mars 2022 auprès de la préfète, en sous-préfecture de Montbrison ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juin 2021 portant sur l'évaluation environnementale réalisée pour le projet de création de l'Unité Touristique Nouvelle à Chalmazel-Jeansagnière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation spécialisée Unité Touristique Nouvelle le 19 mai 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recueillir l'avis préalable du public sur un plan et programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale en raison de leur incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le dossier relatif à la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle Locale concernant le développement de la station touristique de Chalmazel, présenté par Loire Forez agglomération, est soumis à la participation du public par voie électronique.

Article 2 - La participation du public par voie électronique est ouverte du lundi 27 juin 2022 à 09h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 17h00 inclus.

L'ensemble des pièces composant le dossier (dossier UTN, délibérations de Loire Forez agglomération, évaluation environnementale, avis de la MRAE, mémoire en réponse aux observations de la MRAE, bilan de la concertation, avis de la CDNPS et note de présentation) seront mis à la disposition du public durant la période susvisée selon les modalités suivantes :

- en format numérique :

- sur le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4025>
- sur le site <http://www.loire.gouv.fr/> à la rubrique « publications », sous-rubrique « enquêtes publiques », onglet « participation du public par voie électronique »
- sur le site <https://www.chalmazel-jeansagniere.fr/>
- sur le site <https://www.loireforez.fr/> rubrique « connaître l'agglomération », sous rubrique « ENQUÊTES PUBLIQUES & CONCERTATIONS »
- au siège de l'agglomération de Loire Forez agglomération par la mise à disposition d'un poste informatique

- en format papier :

- en mairie de Chalmazel, 1 rue de la mairie 42 920 Chalmazel-Jeansagnière aux jours et heures habituels d'ouverture du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 (à l'exception des jours éventuels de fermeture)
- en préfecture à Saint-Etienne et en sous-préfecture de Montbrison sur demande de rendez-vous effectuée au plus tard 4 jours avant la fin de la période de participation. La demande de rendez-vous se fera par courrier électronique adressé à ddt-sap-planification@loire.gouv.fr en précisant l'objet « UTN locale CHALMAZEL »

afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier.

Les registres ouverts permettront au public de formuler ses observations et propositions qui seront déposées **préférentiellement** sur le registre numérique prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4025>

Des registres papiers seront également mis à la disposition du public dans chacun des lieux de consultation.

Le public pourra également transmettre ses observations par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, à cette adresse : DDT de la Loire, Service Aménagement Planification, 2 avenue Grüner, CS 90 509, 42 007 Saint-Etienne cédex 1

Pour être recevables, les observations du public doivent être reçues avant la clôture de la participation du public soit avant le 29 juillet 2022 à 17h00.

Le public pourra demander des renseignements sur le projet en contactant Loire Forez agglomération par courrier électronique adressé à planification@loireforez.fr en précisant l'objet « UTN locale CHALMAZEL ».

Le public pourra demander des renseignements sur l'instruction du dossier en contactant la direction départementale des territoires de la Loire (DDT) par courrier électronique adressé à ddt-sap-planification@loire.gouv.fr en précisant l'objet « UTN locale CHALMAZEL ».

Article 3 - Au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, le public sera informé du présent arrêté et des modalités de la participation du public relatif au dossier de demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle Locale à Chalmazel-Jeansagnière au moyen des mesures de publicité suivantes :

- par voie d'affichage :

- en mairie de Chalmazel-Jeansagnière, dans les lieux habituels d'affichage de la commune,
- à l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération, dans les lieux habituels d'affichage de la communauté d'agglomération
- sur le site de la station touristique de Chalmazel
- en préfecture de Saint-Etienne, dans les lieux habituels d'affichage

- par voie de publication locale dans deux journaux d'annonces légales :

- journal L'Essor
- journal Le Progrès/édition du Forez

- par voie électronique :

- mise en ligne sur le site internet de l'Etat dans la Loire à l'adresse <http://www.loire.gouv.fr/>

→ mise en ligne sur le site internet de Loire Forez agglomération à l'adresse <https://www.loireforez.fr/>

→ mise en ligne sur le site internet de la commune de Chalmazel-Jeansagnière à l'adresse <https://www.chalmazel-jeansagniere.fr/>

Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage et une copie des journaux concernés qui seront conservés dans le dossier d'instruction administrative.

Article 4 - A l'ouverture de la participation du public, le maire de Chalmazel-Jeansagnière, le président de Loire Forez agglomération, le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le secrétaire général de la sous-préfecture de Montbrison formaliseront l'ouverture et signeront le registre papier déposé dans leur structure respective. A l'issue de la période de participation du public, les personnes précédemment citées au présent article cloront et contresigneront ledit registre en certifiant qu'il a été tenu à la disposition du public dans les conditions fixées au présent arrêté.

Dès la clôture de la période de participation, lesdits registres devront être adressés dans un délai de quarante-huit heures à la Direction Départementale des Territoires de la Loire – Service Aménagement Planification.

Article 5 - Une synthèse des observations et propositions du public devra être réalisée à l'issue de la période de la participation du public ci-dessus définie, dans un délai qui ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Cette synthèse sera rendue publique sur le site internet de l'État dans la Loire <http://www.loire.gouv.fr/> et sur le registre dématérialisé au lien suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/4025>

Article 6 - Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le secrétaire général de la sous-préfecture de Montbrison,
la directrice départementale des territoires,
le président de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération,
le maire de Chalmazel-Jeansagnière.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 31 mai 2022

La préfète,
Signé : Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-30-00004

ARRETE suspension temporaire de l'agrément de
dépanneur de M. BEST, SODIF

**ARRÊTÉ N° 2022-560
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE DÉPANNEUR-REMORQUEUR
DE POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES ET LES ROUTES EXPRESS
ACCORDE A M. THIERRY BEST, GERANT DU GARAGE SODIF**

La préfète de la Loire

Vu le code de la route et notamment ses articles R317-21 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 22-014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté DS 2021-1880 du 7 décembre 2021 relatif aux conditions d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la LOIRE et notamment ses articles 3-4 et 4 ;

Considérant que monsieur Thierry BEST gérant de la société SODIF, situé rue Thimonnier à Saint-Étienne, a été agréé pour son activité de dépanneur-remorqueur par arrêté DS 2021-1890 du 7 décembre 2021, pour le 2ème secteur, (sur l'A47 et la RN 88, du passage supérieur de « la Madeleine à Rive de Gier à la limite d'exploitation Loire/Haute Loire, ainsi que sur la RD288 de Couzon à Font Rozet), et pour le 3ème secteur (sur la RN488 du PRO au PR2, sur l'A72 de l'échangeur de la Roche à l'échangeur de la Gouyonnière PRO au PR17) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que suite à deux incidents relevés par la CRS en date du 22 janvier 2022 et du 3 avril 2022, l'intéressé n'a pas respecté les conditions de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que la réitération des fautes s'est déroulée dans un espace de temps rapproché ;

Considérant qu'il a, de ce fait, désorganisé les services d'intervention et a pu mettre en danger à la fois les services d'intervention et les usagers des axes routiers sur lesquels des incidents s'étaient produits ;

Considérant qu'une lettre contradictoire a été envoyée le 6 mai 2022 et notifiée à monsieur Thierry BEST le 10 mai 2022.

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de monsieur Thierry BEST en tant que dépanneur-remorqueur de poids lourds sur les autoroutes non concédées et les routes express du département de la Loire (2^e et 3^e secteur) est suspendu pour une durée de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Saint-Étienne, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Judicaëlle RUBY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-23-00002

Arrêté inter préfectoral n° 69-2022-05-30-00003
relatif aux statuts et compétences du Syndicat
intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 69-2022-05-30-00003

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 et les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019, n° 69-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 et n° 69-2021-05-18-00009 du 18 mai 2021 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 23 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Cellieu sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 26 janvier 2022 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Cellieu au syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabanière, Chaponost, Orliénas, Soucieu en Jarrest, Taluyer, Mornant, Saint-Chamond, Saint-Joseph et Genilac approuvant à l'unanimité la modification proposée;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orliénas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Laurent d'Agny, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest , Taluyers (département du Rhône) Génilac, Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph et Cellieu (département de la Loire).

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'Aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le **30 MAI 2022**

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Fait à Saint-Étienne, le **23 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique Schuffenecker

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-01-00004

arrêté autorisant le stock-car de Précieux
dimanche 12 juin 2022



**ARRÊTÉ N° 094 /2022 PORTANT AUTORISATION
DE COURSES DE STOCK-CAR A PRÉCIEUX
LE DIMANCHE 12 JUIN 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34 R 331-45, A 331-18, A 331-32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu MASSARD, président du stock-car club du Rousset en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 juin 2022, à Précieux des courses de stock-car.

Vu la licence d'organisation n° 22015 de la fédération des sports mécaniques originaux délivrée le 4 février 2022,

Vu l'attestation de police d'assurance établie par Assurances ALLIANZ, le 3 février 2022,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 2 mars 2022,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 28 avril 2022 à la sous-préfecture de Montbrison,

Vu l'arrêté du Maire de Précieux n° 2022-010 du 31 janvier 2022 portant interdiction du stationnement et de la circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours durant toute la journée du dimanche 12 juin 2022 de 7 h 00 à 20 h 00 sur le chemin communal n° 23 dénommée «chemin de gisons» depuis l'intersection de ce chemin avec la RD 107 route du pic, allant de l'intersection du chemin rural n° 22 au lieu-dit «la Croix d'Or» – «les Gisons» , et sur le chemin rural n° 24 depuis l'intersection avec la voie communale n° 3 « route d'Azieux ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stock-cars club du Rousset, représenté par son président M. Mathieu MASSARD, est autorisé à organiser le dimanche 12 juin 2022 à Précieux aux conditions définies par le règlement, des courses de stock-car.

ARTICLE 2 : Le circuit de forme ovale aura une longueur de 200 mètres, et une largeur de 10 à 15 mètres.

Cette épreuve de stock-car se déroulera selon l'horaire suivant :

- 8 h 00 – 10 h 00 : accueil des participants
- 10 h 00 – 11 h 30 : contrôle technique des véhicules
- 11 h 45 – 12 h 30 : briefing
- 13 h 30 – 19 h 30: manches successives de stock-car.

La course se déroulera en manches successives de 4 minutes chacune avec 25 véhicules et 80 participants au maximum.

La 1ère manche débutera à partir de 13 h 30.

Le circuit comportera une zone d'entrée et une zone de sortie interdites au public.

Pendant chaque manche, les commissaires munis de drapeaux régleront le bon déroulement de l'épreuve.

Les véhicules seront dotés de réservoirs d'essence de 10 litres situés à l'intérieur du véhicule et protégés par un pare-flammes. Les réservoirs d'essence d'origine seront enlevés. Les véhicules seront dotés d'arceaux de sécurité, les vitres étant enlevées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la Fédération délégataire de la discipline.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS :

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. L'ensemble du circuit sera balisé et protégé par des buttes de terre d'une hauteur suffisante (minimum 1 m) pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre le public. Une distance de sécurité de 20 mètres entre le circuit et les emplacements réservés au public devra être respectée. En aucun cas, un spectateur ne devra se trouver sur le circuit. Des barrières métalliques seront installées le long des zones publiques. Un système de haut parleur sur le circuit permettra un contact continu entre officiels, pilotes, spectateurs et services.

La manifestation devra être réalisée dans une emprise contrainte afin que le public n'ait pas la possibilité de divaguer sur les prairies attenantes pouvant accueillir des nidifications en cours (oedonèmes criards ou autres espèces).

PARKING DU PUBLIC :

Les parkings des spectateurs seront fléchés. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Un service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place par et aux frais des organisateurs et devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

PARKING DES CONCURRENTS :

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être placés en permanence sur ce parking. Ils devront être signalés et accessibles à toutes personnes.

ACCES A LA PISTE :

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs ; ces derniers auront l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste.

Les commissaires de course licenciés de la fédération de sports mécaniques originaux, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ; ils seront placés au départ, à l'arrivée et à l'entrée de chaque virage.

SERVICE D'INCENDIE :

5 extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés autour de la piste sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE :

Le docteur Alexandru BRAGARU, une ambulance de la société Alliance Ambulances de Montbrison devront être présents pendant la durée des épreuves. En cas de départ de l'ambulance, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de celle-ci. Un poste de secours de l'association des secouristes français de la Croix Blanche de Centre-Loire sera installé à proximité immédiate du circuit et organisé de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être balisées et laissées libres en permanence.

Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit; cette disposition doit ainsi permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'organisateur réunira avant la manifestation, les commissaires de course et les participants pour les informer des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion l'organisateur rappellera aux commissaires de course leur mission. Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux.

ARTICLE 5: Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, M. Mathieu MASSARD, président du stock-cars club du Rousset devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr.

ARTICLE 6 : S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également Madame le maire de Précieux, afin qu'elle use des pouvoirs de police dont elle est investie aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 7 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

ARTICLE 8 : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code des Sports.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 10 :Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- Mme Monique REY, maire de Précieux
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental des services d' incendie et de secours
- M. le directeur du Samu 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- M Mathieu MASSARD, président du stock cars club du rousset

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 31 mai 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-01-00003

Arrêté portant autorisation carrières de Savy



**ARRETE PREFECTORAL N° 99/2022
PORTANT AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS DES LEUR RECEPTION
AU PROFIT DE LA SAS CARRIERES DE SAVY
POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE
1 CHEMIN DE LA CARRIERE
SUR LES COMMUNES DE SAINT-MEDARD-EN-FOREZ et CHAMBOEUF**

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 autorisant pour une durée de 5 ans la « SAS CARRIERES DE SAVY » à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située « 1 Chemin de la Carrière » de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Vu la demande de l'exploitant du 30 mars 2022 reçue à la Sous-Préfecture de Montbrison le 31 mars 2022 présentée par la « SAS CARRIERES DE SAVY », dont le siège social est sis 993 route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez, représentée par M. Ludovic CHAUX, Président Directeur Général, sollicitant le renouvellement pour 5 ans de son autorisation visée par les Maires de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Vu les documents annexés à la dite demande,
- Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

– Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison,

– Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS CARRIERES DE SAVY, dont le siège social est sis 993 Route de Lyon à Bellegarde-en-Forez est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Forez, 1 chemin de la Carrière et Chamboeuf pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière ou tirs annexes.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3: La personne physique responsable sur le lieu d'emploi de la mise en place et du tir des explosifs dès leur réception, proposée par la SAS CARRIERES DE SAVY, est :

– Monsieur Emmanuel DELORME, Chef de carrière, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 15 mars 2017.

Les préposés au tir de la société MAXAM habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

– Monsieur Alexis RENAUDEAU, habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

– Monsieur Edouard DESCHAMP habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

– Monsieur Frédéric BENOIT habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 6 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

– Monsieur Fabrice CHEVALLIER habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

– Monsieur Frédéric VIRGAUX habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 9 mars 2018 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;

– Monsieur Gael BUSONT habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au de MAXAM ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- Monsieur Gaël NESPOUX habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 29 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Gérard SIVOYON, habilité à cet effet par le Préfet de la LOIR-ET-CHER le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM ;
- Monsieur Guillaume NADEAU habilité à cet effet par le Préfet de la Vienne le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Laurent PORTRON habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Michel LAGES habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Olivier DUBOIS habilité à cet effet par le Préfet du Loir et Cher le 12 juillet 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Pascal GIRARD habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Richard ILBOUDO habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 22 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de MAXAM ;
- Monsieur Richard POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM ;
- Monsieur Sandy VIENNE, habilité à cet effet par le Préfet de la VIENNE le 28 janvier 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société MAXAM ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 3000 kg de produits explosifs
- 200 détonateurs de type électrique

Après chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délai à la préfecture, à la mairie, à la DREAL et les abattages seront immédiatement interrompus.

La fréquence maximale des livraisons sera de 80 livraisons par an.

ARTICLE 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par MAXAM ayant son siège social à Selles-Saint-Denis.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu' à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur :

– vers le dépôt de MAXAM à La Ferté-Imbault (41300)

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur

ARTICLE 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée aux Mairies des communes intéressées.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montbrison, le 1^{er} Juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire, Antenne de Saint-Etienne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Monsieur Ludovic CHAUX, Président Directeur Général, agissant pour le compte de la SAS Carrières de Savy 993 route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-01-00002

arrêté portant autorisation de l'épreuve intitulée
Triathlon et cross triathlon des gorges de la Loire
du samedi 4 juin 2022



**ARRÊTÉ N°097/2022 PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE INTITULÉE «TRIATHLON
ET CROSS TRIATHLON DES GORGES DE LA LOIRE»**

LE SAMEDI 4 JUIN 2022

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter préfectoral n° DT-16-0509 du 20 Juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-22-0153 du 1^{er} avril 2021 portant autorisation de circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour l'année 2022 ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande par laquelle M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS » sise 51 avenue de Rochetaillée 42100 Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée «Triathlon et Cross Triathlon des gorges de la Loire » le 4 juin 2022 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 22 février 2022 par la société RP Events ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU la convention conclue le 1er avril 2022 entre EDF et la société "RP Events" dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive «Triathlon et cross triathlon de gorges de la Loire» ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Etienne afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX , sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Romain PATOUILLARD, Gérant de la SASU «RP EVENTS » sise 51 avenue de Rochetaillée 42100 Saint-Etienne, est autorisé à organiser une épreuve comportant une course à pied, VTT et une épreuve de natation intitulée «Triathlon et Cross Triathlon des gorges de la Loire » le 4 juin 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve de course à pied, VTT, vélo de route et de natation se déroulera selon les parcours suivants:

- Triathlon Avenir : Départ à 13h30, 3,1 kms au total dont 1 km de courses à pied, 2 kms de VTT et 100 m de natation,
- Triathlon XS solo : Départ à 14h30, 15,1 kms au total dont 2,8 kms de courses à pied, 12 kms de cyclisme et 300m de natation,
- Triathlon XS duo : Départ 14h30, 15,1 kms au total dont 2,8 kms de courses à pied, 12 kms de cyclisme et 300m de natation,
- Triathlon M : Départ 9 h 15, 51,5 kms au total dont 10 kms de courses à pied, 40 kms de cyclisme et 1,5 kms de natation.
- Triathlon S : Départ 17 h 30, 16 kms au total dont 4,4 kms de course à pied, 11,1 kms de VTT et 500 m de natation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de crue et de risques de crue.

L'organisateur devra consulter la météorologie avant et pendant l'épreuve via le site web de Météo-France.

Pour la partie natation, les nageurs devront être équipés de bonnets fluorescents.

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la Fédération française de Triathlon.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/4

ARTICLE 4 : Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur;

La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF. Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés à la fin de la manifestation.

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Grangent et de ses abords. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 6 : La société « RP Events » est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 7 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs équipés de gilets réfléchissants et moyens radio portatif (ou portable) placés en tout point dangereux et à chaque fois que l'itinéraire emprunté par les participants croisera une route départementale. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une signalisation en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales devra être mise en place par l'organisateur.

Des équipes de la protection civile de la Loire - antenne de Saint-Galmier, des secouristes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et un médecin (docteur Marie LAFLEUR) seront présents pour assurer les secours. Ils devront être en mesure de contacter l'organisateur à tout moment.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.

3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4

ARTICLE 8 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Électricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM les maires de Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Unieux et Saint-Etienne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
- M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU « RP EVENTS »

Montbrison, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-01-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA 27EME
RANDONNEE NAUTIQUE DES GORGES DE LA
LOIRE DES 11 ET 12 JUIN 2022



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRÊTÉ N°098/2022 PORTANT AUTORISATION
DE LA 27EME RANDONNÉE NAUTIQUE DES GORGES DE LA LOIRE
LES 11 ET 12 JUIN 2022**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DT-22-0036 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de GRANGENT pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2018-269 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande par laquelle M. Johan BLACHON, président de l'aviron stéphanois, sis 37 route des gorges 42240 Saint-Paul-en-Cornillon, sollicite l'autorisation d'organiser la 27^{ème} randonnée nautique des gorges de la Loire les 11 et 12 juin 2022 sur le plan d'eau de Grangent ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la convention du 3 mai 2022 entre électricité de France et l'aviron Stéphanois ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Johan BLACHON, président de l'aviron stéphanois est autorisé à organiser la 27ème randonnée nautique des gorges de la Loire les 11 et 12 juin 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera ainsi qu'il suit :

- **le 11 juin 2022** : l'après midi, possibilité donnée aux concurrents de ramer librement sur le plan d'eau, d'effectuer une randonnée nautique au départ de la base nautique de Saint-Paul-en-Cornillon de 10 ou 15 km, ou de parcourir les sentiers pédestres des gorges de la Loire.
- **le 12 juin 2022** : départ à 9h de la randonnée nautique de la base nautique de Saint-Paul-en-Cornillon.

Première boucle en aval du club : parcours de la base nautique jusqu'au barrage de Grangent avec contournement de l'île puis retour à la base nautique (22 kilomètres).

Deuxième boucle en amont du club : parcours de la base nautique en direction d'Aurec-Sur-Loire puis demi-tour au niveau de la rivière « La Semène » et retour à la base nautique (10 kilomètres).

Arrivée : Base Nautique de l'Aviron Stéphanois à Saint-Paul-en-Cornillon – le Pochet.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

1 - la manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 419,00 NGF,

2 - la vitesse des engins flottants autres que ceux participant à la manifestation sera réduite à 6 km/h dans la zone de compétition,

3 - des commissaires à bord d'embarcations seront placés aux limites des zones de limitation de vitesse pour les faire respecter ; chaque embarcation devra porter une banderole où sera écrit en lettres de 30 cm de hauteur maximum « ralentir »,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4 - les bateaux participant à ce challenge ne pourront embarquer de passagers autres que ceux prenant part aux manifestations,

5 - toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour préserver de tous dégâts les engins et bateaux flottants ou amarrés dans le périmètre de la zone de manifestation,

6 - l'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

ou

- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

7 - le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la fédération d'aviron,

8 - l'aviron stéphanois est tenu d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participant à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens,

9 - après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RM 108 aux abords et à proximité de la base nautique de la Vigie Mouette.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit respecter les recommandations du « règlement de police de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur le plan d'eau de Grangent et de ses abords » en particulier l'article n° 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants à la manifestation sont bien titulaires d'une licence délivrée par la fédération d'aviron ou qu'ils sont en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de cette activité. Le gilet de sauvetage sera rendu obligatoire.

Le nombre de bateaux à moteur qui assurera la sécurité sur l'eau devra être en adéquation avec le nombre d'embarcations engagées conformément à la réglementation fédérale. Ceux-ci suivront les participants tout au long du parcours, un bateau restera sur la base et sera prêt à partir en cas de nécessité. Un contrôle de toutes les embarcations devra être effectué par l'organisateur avant le départ de la randonnée. Les embarcations de sécurité devront comporter un équipement individuel de flottabilité pour chaque personne embarquée, une écope et un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage composé

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

au minimum d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptée pour assurer ces deux fonctions.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Le docteur Christine DABRIGEON de Saint-Étienne, sera présente sur l'épreuve et assurera les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

4 - L'organisateur devra également indiquer à l'appel s'il a besoin de moyen nautique ainsi que du niveau d'eau de la Loire.

ARTICLE 6 : L'État, le département, les communes ainsi qu'Électricité de France seront déchargés de toute responsabilité en cas d'accidents ou en dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

L'aviron stéphanois est tenu d'assurer à ses frais les services de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participant à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Étienne Métropole,
- Mme le maire de Saint- Paul-en-Cornillon,
- MM les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Étienne, Unieux, Chambles, Caloire et Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR),
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme. la directrice départementale des territoires,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

- M. le chef de groupement Loire, EDF barrage de Grangent,
- M. Johan BLACHON, président de l'aviron stéphanois auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 1^{er} juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

Standard : 04 77 96 37 37
Télécopie : 04 77 96 11 01
Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex